



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (11<sup>ème</sup> chambre )**  
30 novembre 2004

---

- I. Procédure pénale – Instruction – Saisine du juge d’instruction – Caractère réel – Saisine par le procès-verbal de constitution de partie civile – Etendue de sa saisine – Faits repris dans le procès-verbal de constitution de partie civile – Faits repris dans les pièces annexées au procès-verbal.**
- II. Procédure pénale – Règlement de procédure par la Chambre du Conseil – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Faits mentionnés dans la plainte et non repris dans l’ordonnance de renvoi – Conséquence – Juge d’instruction non dessaisi – Nouveau règlement de procédure par la Chambre du Conseil.**

*La saisine du juge d’instruction est réelle. Lorsqu’il est saisi par le procès-verbal de constitution de partie civile, l’étendue de sa saisine se détermine par les faits repris dans ce procès-verbal mais également, par ceux repris dans les pièces y annexées.*

*Lorsque la juridiction d’instruction statue sur certaines préventions dont a été saisi le juge d’instruction par la plainte de la partie civile mais, omet de statuer sur d’autres préventions dont il a été également saisi par cette plainte, l’ordonnance de renvoi prononcée n’a pas pour effet de dessaisir le juge d’instruction en ce qui concerne ces autres préventions. Une procédure de règlement de procédure complémentaire doit être initiée afin que la Chambre du Conseil puisse rendre une ordonnance complémentaire vidant la saisine du juge d’instruction.*

( Ministère Public / F.et S.)

---

...

Prévenus d'avoir :

- A1. le 1er (F.), à ..., le 02.03.2001, à l'aide de violences ou de menaces, détruit ou dégradé des propriétés mobilières, en l'espèce un GSM, au préjudice de S.T. dans une maison habitée ou ses dépendances, notamment dans la maison sise à ... habitée par S., et avec l'une des circonstances de l'art. 471 C.P. : la nuit.

- B. le 1<sup>er</sup> (F.), à ..., volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à S. T., notamment :
- avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable;
2. le 18.10.2000,  
3. le 02.03.2001.
- C4. le 1<sup>er</sup> (F.), à ..., le 02.03.2001, menacé verbalement avec ordre ou sous conditions S.T., d'un attentat contre sa personne ou ses propriétés punissable d'une peine criminelle;
- D5. le 1<sup>er</sup> (F.), à ..., le 10.06.2001, volontairement fait des blessures ou porté des coups à S.T.,
- avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable;
- E6. la 2<sup>ème</sup> (S.), à Liège, le 10.06.2001, volontairement fait des blessures ou porté des coups à F.E.,
- avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable;

ET ENCORE :

Prévenu d'avoir:

- A. le 1<sup>er</sup> (F.), à plusieurs reprises, volontairement fait des blessures ou porté des coups et notamment :
1. à ..., le 30.3.2002, à S.T.,  
2. à ..., le 4.10.2002, à S.T.
- avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable;
- B3. le 1<sup>er</sup> (F.), à ..., le 22.7.2002, volontairement fait des blessures ou porté des coups à L.T.

Vu les antécédents de la procédure dont le jugement avant-dire droit du 12.10.2004 et les pièces de procédure y visées ainsi que les procès-verbaux d'audience.

Attendu que le prévenu a sollicité la jonction des dossiers portant les numéros ... et ...

Que, vu le lien de connexité étroit qui existe entre ces dossiers, il convient, dans l'intérêt d'une bonne justice, d'y faire droit.

Dossier ...

Attendu que le dossier a été initié suite à la plainte que madame S. a déposée le 10.04.2001 en mains du Juge d'Instruction à l'encontre de monsieur F. pour différents faits de vols, coups, menaces, destructions mobilières,....

Attendu que la saisine du Juge d'Instruction est réelle. Que lorsqu'il est saisi par le procès-verbal de constitution de partie civile, l'étendue de sa saisine se détermine par les faits repris dans ce procès-verbal mais également, par ceux repris dans les pièces y annexées (Droit de la procédure pénale, H.BOSLY, D.VANDERMEERSCH, p.530).

Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier et plus particulièrement, de la plainte déposée par madame S. en mains du Juge d'Instruction et des pièces y annexées, que certains faits dont madame S. a saisi le J.I., n'ont pas été repris dans le réquisitoire de renvoi et n'ont pas fait l'objet d'un renvoi de la part de la Chambre du Conseil à savoir, notamment :

- les faits repris dans la plainte du 19.01.2001 relatifs au vol d'une carpette, au vol de numéraire(495,79 euros) et à des menaces verbales sous conditions,
- les faits de dégradation de lunettes et de vol de numéraire (148,74 euros) repris dans la plainte du 18.10.2000.

Attendu que lorsque la juridiction d'instruction, statue, conformément aux réquisitions du Ministère Public, sur certaines préventions dont a été saisi le juge d'instruction par la plainte de la partie civile mais, omet de statuer sur d'autres préventions dont il a été également saisi par cette plainte, l'ordonnance de renvoi prononcée n'a pas pour effet de dessaisir le juge d'instruction en ce qui concerne ces autres préventions.

Que, lorsque, comme en l'espèce, l'omission est constatée après l'écoulement des délais d'appel, une procédure de règlement de procédure complémentaire doit être initiée afin que la Chambre du Conseil puisse rendre une ordonnance complémentaire vidant la saisine du juge d'instruction (Droit de la Procédure pénale BOSLY et VANDERMEERSCH édition 2003 p.718 et 719).

Attendu que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il convient de réserver à statuer sur le dossier n° ... mais également, vu la jonction, sur le dossier n° ... pour permettre au Ministère Public de vider la saisine du juge d'instruction via un réquisitoire complémentaire.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 30 novembre 2004** – Corr. Liège (11<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mme **D.Rocour**

Greffier: M.**J.Thomas**

Plaid.: Mes **Cl.Racelle** et **Malderez** (loco **JD.Franchimont** ).